



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0304 du 10/11/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0304, relative à la réalisation d'un projet d'extension de la réserve d'un magasin, de création d'une surface commerciale et d'une boutique sur la commune de Cavaillon (84), déposée par TER Cavaillon, reçue le 11/10/2022 et considérée complète le 11/10/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/10/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une surface de 28 898 m², en :

- la création d'une réserve de 750 m² et d'un sas d'entrée du magasin existant de l enseigne Weldom ;
- la construction d'un magasin de l enseigne Gifi d'une surface de 2 300 m² ;
- la réalisation d'un parking de 324 places dont 7 places PMR¹ et 6 places équipées électriques ;
- la mise en place d'une ombrière photovoltaïque ;
- la réalisation de 6 842 m² d'espaces verts et d'un bassin de rétention ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer l'offre commerciale dans un secteur d'activités économiques diversifiées ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,

1 Personne à Mobilité Réduite

- dans la zone d'activité « Le Bas Banquet »,
- pour une partie en zone d'aléa fort au risque d'inondation et l'autre partie en zone d'aléa modéré au risque d'inondation, au regard du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation Durance – Cavaillon approuvé le 3 octobre 2019 ;
- à 1,7 km des sites Natura 2000 directive habitats n° FR9301589 « La Durance » et directive oiseaux n°FR9312003 « La Durance » ;
- dans la zone 7 « Le Camps, les Banquets » de présomption de prescriptions archéologiques ;
- sur un terrain partiellement en friche ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet prévoit un bassin de compensation des remblais pour ne pas modifier le champ d'expansion des crues ;

Considérant que la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'extension de la réserve d'un magasin, de création d'une surface commerciale et d'une boutique situé sur la commune de Cavaillon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à TER Cavaillon.

Fait à Marseille, le 10/11/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)